

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05-09/2024**

Objet : Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR). – Loi APER.

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – BOISSIEUX Thierry – VEY-FARCE Cathy – GRANGER Anne-Marie – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.

Excusés : ROBIN Christelle – BARRE Damien.

Absents : PHILIBERT Carine – JUVENON Marie-Hélène.

Procuration : ROBIN Christelle à ANGE Josianne – BARRE Damien à AUROUX François.

Jean-Marie LABLANQUI a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- ◆ Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant que, la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Qu'ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Considérant que, ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Considérant que, dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>.

Considérant que, ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Considérant que, ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Que, cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Considérant que, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

OBJECTIFS :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (APER).
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

MODALITES DE CONCERTATION :

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

S²LOW

ID: 026-212600969-20240326-D09_2024-DE

- La présente délibération sera affichée en mairie aux lieux habituels de concertation tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Elle aura une durée de 15 jours à compter de la publication de la présente délibération.
- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Il permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations et remarques ainsi que de prendre en compte les contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition en mairie, consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mercredi et vendredi de 08H30 à 12H30 et les mercredi et vendredi de 13H45 à 17H30 sauf jours fériés.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune civilurba@mairie-clerieux.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Clérieux – 12, place Henri Bossanne – 26260 CLERIEUX.

Tout citoyens pourra faire la demande d'un rendez-vous avec un élu afin d'être reçu dans le cadre de la concertation en faisant une demande à la même adresse mail.

- Un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) sera disponible en mairie aux mêmes heures d'ouvertures.
- Le bilan de la concertation sera alors adopté par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les objectifs et modalités de concertations exposés ci-dessus.

AUTORISE le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du code de l'urbanisme.

PRECISE qu'après avoir tiré le bilan de la concertation, le conseil municipal délibèrera et définira les zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à Valence Romans Agglomération afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la loi.

AUTORISE le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux habituels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation.
- Mention sera faite dans un journal diffusé au niveau départemental.
- Publication sur le site internet de la commune.
- Transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 27 mars 2024

Le Maire
Fabrice LARUE



Le secrétaire de séance
Jean-Marie LABLANQUI